



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ministère de la Santé et des Sports*

*La Ministre*

RBN/OLG/MD/YB/CdeB/D-10-6150

*Paris, le - 5 JUIL. 2010*

Madame la secrétaire générale,

Au cours des dernières semaines, vous m'avez fait part de l'inquiétude de certains infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE) concernant l'avenir de leur profession et de leur diplôme, au regard du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE). Je tiens à rassurer ces professionnels en leur apportant les informations suivantes.

La possibilité de valider les acquis de l'expérience a été renouvelée et élargie par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 qui reconnaît une nouvelle voie d'accès aux diplômes, la VAE. Ce dispositif permet l'obtention, sur la base d'une expérience professionnelle, de tout ou partie d'un diplôme. Cette expérience, en lien avec le diplôme visé, est validée par un jury. Si l'expérience ne permet qu'une validation partielle, le candidat suit et valide la formation complémentaire nécessaire.


Le cadre juridique a été intégré dans le code du travail et dans le code de l'éducation. Il instaure un processus structuré qui définit et encadre les modalités de délivrance d'un diplôme après validation complète ou partielle des compétences démontrées par un candidat, au regard du référentiel constitué par le diplôme postulé. En application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et 335-6 du code de l'éducation, le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience prévoit que les candidats présentent un dossier, dont le contenu et les règles de recevabilité sont fixés par le certificateur. Ce dossier est examiné par un jury constitué et présidé, conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme considéré, sur la base du référentiel des activités et des compétences du métier.

S'agissant du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, l'article R.4311.12 du code de la santé publique précise que seuls les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat sont habilités à réaliser les techniques liées à l'exercice en anesthésie-réanimation.

Toute expérience acquise dans ce domaine par un infirmier en soins généraux constituerait donc un exercice illégal qui ne pourrait être validé par le dispositif de VAE. Les activités et les compétences spécifiques de l'anesthésie-réanimation, couvertes par l'exclusivité d'exercice, ne peuvent être mises en œuvre par un infirmier en soins généraux : elles ne peuvent donc, par définition, faire l'objet d'une quelconque validation au titre des acquis de l'expérience.

La direction générale de l'offre de soins, qui travaille avec vous et avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour rénover la formation des infirmiers anesthésistes, reste à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires sur ce sujet.

En espérant que ces éléments seront de nature à lever les dernières inquiétudes relatives au fonctionnement de la VAE, je vous prie d'agréer, madame la secrétaire générale, l'expression de mon profond respect.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roselyne', with a horizontal line underneath it.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN